

**N° 170 / 2019 pénal  
du 19.12.2019.  
Not. 1802/18/XD  
Numéro CAS-2019-00012 du registre.**

**La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience publique du jeudi, dix-neuf décembre deux mille dix-neuf,**

entre :

**1) A),** demeurant à (...),

**2) B),** demeurant à (...),

**citants directs et demandeurs au civil,**

**demandeurs en cassation,**

**comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,**

et

**1) C),** demeurant à (...),

**2) D),** demeurant à (...),

**3) la société à responsabilité limitée SOC1), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),**

**cités directs et défendeurs au civil,**

**défendeurs en cassation,**

**comparant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,**

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

---

Vu le jugement attaqué, rendu le 15 novembre 2018 sous le numéro 589/2018 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel du tribunal de police ;

Vu les pourvois en cassation formés par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, assistée de Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, aux noms d'A) et de B), suivant déclarations du 12 décembre 2018 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 janvier 2019 par A) et B) à C), à D) et à la société à responsabilité limitée SOC1), déposé le 11 janvier 2019 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

Ecartant le mémoire en réponse signifié le 4 février 2019 par la société à responsabilité limitée SOC1), C) et D) à A) et à B), déposé le 7 février 2019 au greffe de la Cour, pour ne pas avoir été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch où la déclaration de recours a été reçue, conformément à l'article 44, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Sur le rapport du conseiller Michel REIFFERS et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY ;

#### **Sur les faits :**

Selon le jugement attaqué, le tribunal de police de Diekirch, saisi par citation directe d'A) et de B), avait condamné C), D) et la société à responsabilité limitée SOC1) à des amendes et à la démolition de l'immeuble empiétant sur le terrain voisin pour, en infraction à l'article 107, paragraphe 1, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, avoir, au mépris des conditions de l'autorisation de construire leur accordée, érigé un immeuble d'habitation empiétant sur le terrain des citants directs. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel du tribunal de police, a, par réformation, acquitté les cités directs de l'infraction retenue à leur charge au motif que l'infraction supposait un dol général, qui serait à définir comme l'exigence de commettre l'infraction volontairement et consciemment, et qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure que cette exigence fût établie dans le chef des cités directs et s'est, en conséquence, déclaré incompétent pour connaître des demandes civiles des citants directs.

#### **Sur la recevabilité du pourvoi :**

L'article 412 du Code de procédure pénale dispose que « *Dans aucun cas la partie civile ne peut poursuivre l'annulation d'une décision d'acquiescement ; (...).* ».

Le pourvoi en cassation est partant irrecevable en ce qu'il vise les dispositions du jugement attaqué statuant sur l'action publique et recevable dans la mesure où il vise les dispositions statuant sur l'action civile, y compris la condamnation des parties civiles aux frais.

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*« tiré de la violation ou de la fausse application, sinon encore du refus de l'application de l'article 107 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,*

*en ce que le Tribunal d'arrondissement, après avoir relevé que l'infraction prévue par l'article 107 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain constitue un délit qui comporte d'une part un élément matériel consistant en la violation des prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, du règlement sur les bâtisses, les sites et les voies publiques, ou des autorisations de bâtir, et d'autre part un élément moral, un dol général, c'est-à-dire le fait d'avoir commis l'infraction volontairement et sciemment, a décidé qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure que les actuels défendeurs en cassation n'aient transgressé de façon délibérée et consciente les prescriptions de l'autorisation de bâtir ou du plan d'aménagement général en procédant à la construction litigieuse et a acquitté en conséquence les actuels défendeurs en cassation des préventions mises à leur charge par les parties demanderesse en cassation.*

*alors que l'article 107 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui punit tous ceux qui enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ou des autorisations de bâtir, crée une infraction qui ne nécessite pas pour son existence la preuve formelle d'un dol ou d'une faute déterminée. ».*

Vu l'article 107, paragraphe 1, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui dispose :

*« Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tous ceux qui enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ou des autorisations de bâtir. ».*

Les juges d'appel ont correctement retenu que l'infraction à l'article 107, paragraphe 1, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain comportait, outre un élément matériel, également un élément moral.

Mais, en acquittant les cités directs de l'infraction à l'article 107, paragraphe 1, précité, au motif que l'élément moral de l'infraction consistait dans le fait de commettre l'infraction volontairement, c'est-à-dire de façon délibérée et consciente, et qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure que cette preuve eût été rapportée, alors que, dans le silence de l'article 107, paragraphe 1, précité, l'élément moral de l'infraction consiste dans la transgression matérielle de la disposition légale, commise librement et consciemment, et que l'auteur est présumé se trouver en infraction par suite du seul constat de cette transgression, sauf à lui de renverser cette présomption en faisant valoir qu'il n'a pas agi librement et consciemment, c'est-à-dire en rendant crédible une cause de justification, les juges d'appel ont violé la disposition susvisée.

Il en suit que le jugement encourt la cassation.

### **PAR CES MOTIFS,**

**et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les cinq autres moyens de cassation,**

**la Cour de cassation :**

déclare le pourvoi irrecevable pour autant qu'il vise les dispositions du jugement attaqué statuant sur l'action publique ;

le reçoit pour autant qu'il vise les dispositions statuant sur l'action civile ;

casse et annule le jugement numéro 589/2018 rendu le 15 novembre 2018 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel du tribunal de police, dans la mesure où il s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande civile d'A) et de B) et qu'il a laissé les frais de la demande civile à leur charge ;

remet, quant à la demande civile, les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant le jugement cassé et pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, autrement composé ;

ordonne qu'à la demande du procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de Diekirch et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute du jugement annulé ;

condamne les défendeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, dix-neuf décembre deux mille dix-neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Sandra KERSCH et du greffier Viviane PROBST.